

1. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**
2. **Projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).**
3. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.**
4. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.**
5. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.**
6. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**
7. **Projet de règlement grand-ducal remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**
8. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**
9. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.**
10. **Projet de règlement grand-ducal fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'administration des contributions directes.**
11. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié.**

Avis du Conseil d'Etat

(21 décembre 2012)

Par dépêche du 9 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre des Finances.

Chaque projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un commentaire. Un seul projet de règlement (*sub* 11) était accompagné d'un exposé des motifs. Pour aucun des projets sous avis, une fiche d'évaluation d'impact n'était jointe.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés sur les projets de règlement grand-ducal *sub* 1, 2, 3 et 9 sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 6 décembre 2012.

*

1) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat relève que, comme le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été modifié, il convient d'ajouter l'adjectif « modifié » dans l'intitulé du projet de règlement sous examen pour écrire:

« *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* ».

Au préambule, il y a lieu de mentionner la base légale de manière complète pour écrire:

« Vu l'article 46, n° 9 de la loi modifiée ...; ».

Il y a également lieu d'adapter, le cas échéant, le préambule en fonction des avis émis par les chambres professionnelles respectives.

A l'article 1^{er} du projet sous avis, il échet d'ajouter « du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » derrière « A l'article 2, alinéa 2 ».

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

2) *Projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)*

Le Conseil d'Etat relève que la mention « à partir de l'année d'imposition 2013 » est à omettre dans l'intitulé du projet de règlement sous avis.

Ensuite, comme le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) a été modifié, il convient d'ajouter l'adjectif « modifié » dans l'intitulé du projet.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) ».

Au préambule, il y a lieu de mentionner la base légale de manière complète pour écrire:

« Vu l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée ...; ».

Il y a également lieu d'adapter, le cas échéant, le préambule en fonction des avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

3) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Le Conseil d'Etat observe que le préambule est à compléter, le cas échéant, par la référence aux avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Le dispositif du règlement est à présenter sous la forme de deux articles.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter à l'article 1^{er} la référence au règlement grand-ducal à modifier pour écrire:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit: ... »

L'article 2, qui fait défaut et qui concerne la disposition exécutoire, est à libeller comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

4) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Il y a lieu d'adapter, le cas échéant, le préambule en fonction des avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Le dispositif du règlement est à présenter sous la forme de deux articles.

L'article 1^{er} se lira comme suit:

« **Art. 1^{er}**. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit: ... »

L'article 2, qui fait défaut et qui concerne la disposition exécutoire, est à libeller comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

5) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt*

Le préambule est à compléter, le cas échéant, par la référence aux avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter à l'article 1^{er} la référence au règlement grand-ducal à modifier pour écrire:

« **Art. 1^{er}**. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit: ... »

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

6) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter à l'article 1^{er} la référence au règlement grand-ducal à modifier pour écrire:

« **Art. 1^{er}**. Le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit: ... »

Le préambule est à compléter, le cas échéant, par la référence aux avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

7) *Projet de règlement grand-ducal remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Intitulé

D'après les règles de la légistique formelle, il convient d'omettre à l'intitulé la mention « remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 ». Le Conseil d'Etat relève qu'il faut en effet éviter de présenter comme modificatif un texte destiné à remplacer entièrement le dispositif d'un acte, en n'en laissant subsister que l'intitulé et, selon le cas, la formule exécutoire. Pareil texte doit être présenté comme autonome et abroger le texte en vigueur auquel il va se substituer. Dès lors, il y a lieu d'insérer à l'(article 23 du projet sous examen) une disposition qui abroge expressément le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'intitulé du projet de règlement sous avis se lira comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « désignée ci-après par la « ... » », à la suite de la première mention au dispositif de la mention en question. L'observation vaut notamment pour les points 1°, 2°, 3°, 4° qui sont à omettre.

Au point 5° (1° selon le Conseil d'Etat), sous a), il échet de se référer à la « loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, désignée ci-après par « la loi ».

Sous b) du même point, quel est le sens de la partie de phrase « à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte »? Les normes juridiques doivent être rédigées de manière précise, concise et claire. Il convient d'y omettre tout élément équivoque ou superflu. En l'occurrence, la portée normative du texte est incertaine et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Au point 6° (2° selon le Conseil d'Etat), il convient de remplacer « numéro » par « point ».

Au point 10° (6° selon le Conseil d'Etat), sous c), il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal mentionné de manière précise pour écrire: « règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, il faut se référer au règlement grand-ducal mentionné de manière précise pour écrire: «règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions».

Article 3

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal mentionné de manière précise pour écrire: «règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions».

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, point a), il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal mentionné de manière précise pour écrire: «règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu».

De même, au point b), il échet de se référer au règlement grand-ducal, qui est à mentionner de manière précise, pour écrire: «règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt».

Au point c), il échet de faire de même en écrivant: «règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions».

Article 8

A la fin du paragraphe 1^{er}, il convient d'ajouter «de Luxembourg» derrière «Grand-Duché».

Article 9

Sans observation.

Article 10

Aux points 6^o et 7^o, il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal, qui est à mentionner de manière précise, pour écrire: «règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt».

Article 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} comme suit:

« Dans le cas où l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue, cette dernière est à utiliser exclusivement par cet employeur. »

Article 13

Au point a), il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal, qui est à mentionner de manière précise, pour écrire: « règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ».

Aux points b) et d), il convient d'ajouter une parenthèse fermée derrière le renvoi à la « lettre c » pour écrire: « lettre c) ».

Au point d), il échet de remplacer « numéro » par « point ».

Article 14

Sans observation.

Article 15

Au point 2^o, sous b), il convient d'ajouter une parenthèse fermée derrière le renvoi aux « lettres a et b » pour écrire: « lettres a) et b) ».

Article 16

Sans observation.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, il convient de même d'ajouter une parenthèse fermée derrière le renvoi à la « lettre c » pour écrire: « lettre c) ».

Article 18

Au paragraphe 1^{er}, la formule « par analogie » est source d'insécurité juridique. Il y a également lieu de se référer au règlement grand-ducal, qui est à mentionner de manière précise, pour écrire: « règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ».

Au point c), il est fait référence au « règlement ministériel portant exécution de l'article 139 de la loi ». Tout d'abord, il est rappelé qu'une norme juridique ne peut pas renvoyer à une norme juridique d'ordre inférieur en vertu du principe de la hiérarchie des normes. Ensuite et surtout, le

règlement ministériel auquel il est fait référence, à savoir le règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 139 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, a été abrogé. En l'espèce, il y a lieu de renvoyer au règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Article 19

Au point a), il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal, qui est à mentionner de manière précise, pour écrire: « règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Articles 20 et 21

Sans observation.

Article 22

Au paragraphe 2, il convient de se référer au règlement grand-ducal, qui est à mentionner de manière précise, pour écrire: « règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ».

Articles 23 (nouveau selon le Conseil d'Etat) et 24 (selon le Conseil d'Etat)

Conformément à l'observation à l'endroit de l'intitulé, il convient de remplacer l'intitulé du point VII par « *Disposition abrogatoire* » et de libeller l'article sous examen comme suit:

« **Art. 23.** Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé. »

Il convient ensuite d'insérer un point VIII relatif à la « Mise en vigueur ». L'article 24 est dès lors à libeller:

« **Art. 24.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année 2013. »

Article 24 (25 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen relatif à la formule exécutoire est à renuméroter en article 25.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

8) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Le Conseil d'Etat relève que, comme le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été modifié, il convient d'ajouter l'adjectif « modifié » dans l'intitulé du projet.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

« *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu* ».

Au préambule, il y a lieu de mentionner la base légale de manière complète pour écrire:

« Vu l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée ...; ».

Le préambule est à compléter, le cas échéant, par la référence aux avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Le dispositif du règlement est à présenter sous la forme de deux articles.

L'article 1^{er} se lira comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit: ... »

La numérotation « 1. » est à supprimer.

L'article 2, qui fait défaut et qui concerne la disposition exécutoire, est à libeller comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

9) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi*

Comme le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi a été modifié, il convient d'ajouter l'adjectif « modifié » dans l'intitulé du projet.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

« *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi* ».

Il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

10) *Projet de règlement grand-ducal fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'administration des contributions directes*

A l'intitulé, il convient d'écrire « Administration des contributions directes ».

Il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis émis par les chambres professionnelles respectives.

A l'article 5, il y a lieu de remplacer « sort ses effets » par « entre en vigueur ».

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

11) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié*

L'intitulé est à rédiger comme suit:

« *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement* ».

Au préambule, le visa relatif au règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 précité est à omettre.

Il y a lieu d'adapter, le cas échéant, le préambule en fonction des avis émis par les chambres professionnelles respectives.

Dans les phrases introductives des articles 1^{er} à 3, l'adjectif « modifié » est à insérer derrière « règlement grand-ducal ».

Le nouveau texte de l'Annexe 2 sera à insérer après le dispositif pour faciliter l'agencement des articles; à cet effet, la fin de l'article 3 se lira comme suit:

« ... l'annexe 2 est remplacée par l'annexe au présent règlement. »

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen